

Décision n°D_2024_045

MOYENS GENERAUX

PRESTATION DE TRANSFERT DES ARCHIVES AU SIÈGE DU SIVOM - SOCIÉTÉ DÉMÉNAGEMENTS GRIMONPONT - DEMECO

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'assurer le transfert des archives actuellement stockées dans le bâtiment situé au 222 rue Jean-Baptiste Lebas vers les locaux du siège du SIVOM, au 660 rue de Lille à Béthune,

Considérant la mise en concurrence effectuée, selon une procédure simplifiée inférieure à 25000 € HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer le bon de commande ayant pour objet le transfert des archives actuellement stockées dans le bâtiment situé au 222 rue Jean-Baptiste Lebas vers les locaux du siège du SIVOM, au 660 rue de Lille à Béthune, par la Société Déménagements GRIMONPONT, sise 19 avenue de l'Europe à RONCQ (59223), pour un montant de 5 600 € HT.

ARTICLE 2 : La dépense inhérente au montant cité en article 1^{er} sera imputée au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.